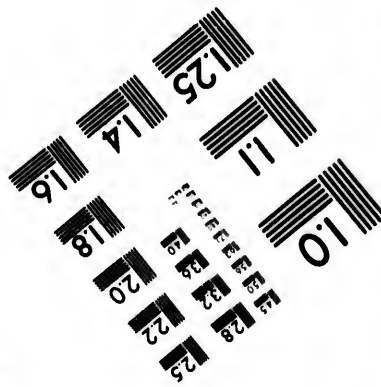
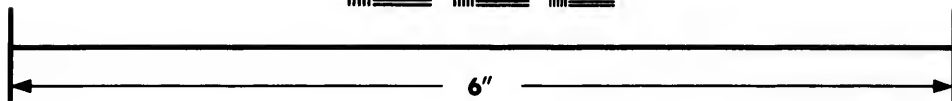
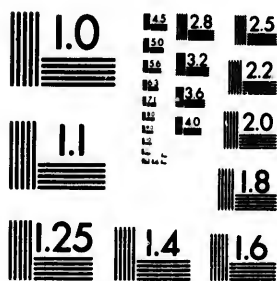


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WESTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
25
22
20
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc.. have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

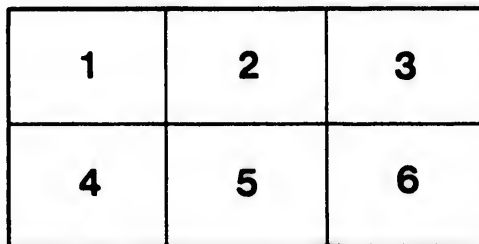
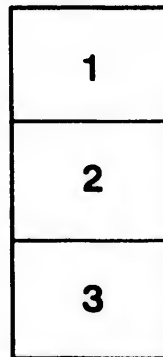
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

**COUR DU BANC DE LA REINE.
EN APPEL.**

OCTAVE GOSSELIN,

APPELLANT,

et

HENRY ATKINSON,

INTIMÉ.

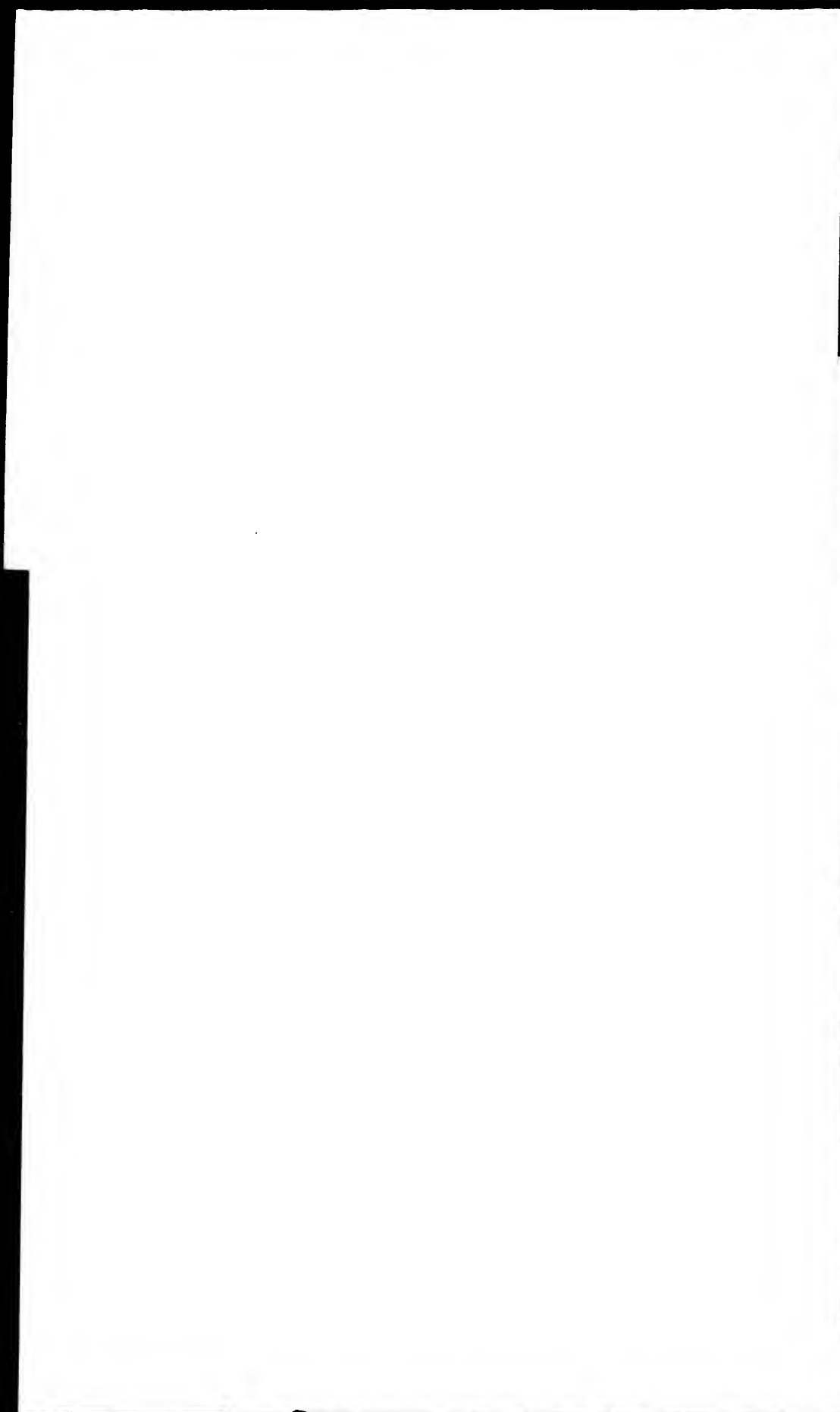
ACTES DE LA PROCÉDURE.

May 1880

Casault & Langlois,
Procureurs de l'Appelant.

Imprimé par J. T. Bronsman, Québec.

COUR DU BANC DE LA REINE.
EN APPEL.



PROVINCE DU CANADA, } DANS LE BANC DE LA REINE.

Seuls: *Ben-Gosselin.*

EN APPEL.

OCTAVE GOSSELIN,

(Demandeur incident en Cour Inférieure.)

APPELANT,

HENRY ATKINSON,

(Défendeur incident en Cour Inférieure.)

INTIMÉ.

FACTUM DE L'APPELANT.

Le dix-huit août mil huit cent cinquante-huit, par acte devant M^{re}. Simard et confrères notaires, l'Intimé a loué à l'Appelant, pour sept ans qui doivent finir le 1^{er} mai 1865, une bâtisse située à St. Henry et qui ne devait ainsi que le pouvoir d'eau y attachant être employé que pour confectionner de l'huile de lin. Le prix du bail est £30 pour la première année, £60 pour la seconde, et ainsi de suite en augmentant de £10 par année jusqu'à ce que le prix ait atteint la somme de £100. Il est de plus convenu dans le bail que l'Intimé ferait à l'Appelant des avances, qui ne devraient jamais excéder 1000 minots de graine de lin, pour l'aider à exploiter son moulin, savoir la bâtisse susmentionnée dans laquelle l'Appelant devait mettre un moulin à huile de lin; et que la graine de lin et l'huile de lin en provenant seraient déposées dans les hangards de l'Intimé pour assurer le remboursement de ses avances avec en outre l'intérêt et cinq pour cent de commission; enfin il est stipulé que si l'Appelant cessait de fabriquer de l'huile dans le dit moulin, le bail serait annulé, et que dans ce cas le moulin à huile de lin, que l'Appelant devait construire dans la bâtisse louée, resterait la propriété de l'Intimé.

Par l'action en cette cause, instituée sous l'empire de l'acte des locateurs et locataires (18 Vic. ch. 108) l'Intimé demande l'annulation du bail susmentionné et £66 13 4—arrérages de loyer. Les motifs sont le loyer dû et que l'Appelant a, le 2 février dernier, laissé et abandonné le moulin et cessé d'y fabriquer de l'huile de lin.

A cette action, l'Appelant a opposé une *défense au fonds en fait*; une *exception péremptoire en droit perpétuelle*; une *exception dilatoire*, et une *demande incidente*. Cette dernière doit seule occuper, dans cet appel, l'attention de la cour.

L'Appelant y allègue que, contrairement aux conditions du bail, l'Intimé ne lui a pas fait les avances stipulées et promises; qu'il a même refusé de lui livrer la graine de lin achetée en exécution des conditions du dit bail et déposée, tel que stipulé, dans le hangard de l'Intimé; qu'il a par là tenu l'Appelant, ses employés et le moulin à ne rien faire pendant un temps considérable; que la graine de lin achetée en vertu des conventions du dit bail et que l'Intimé

avait refusé de livrer s'étant gâtée, de nouvelles conventions intervinrent relativement à cette graine de lin entre l'Appelant et l'agent dûment autorisé de l'Intimé, le vingt-six septembre dernier, et que ces conventions sont consignées dans un acte sous seing privé par lequel l'Intimé s'obligea de livrer la graine de lin achetée en vertu du bail susdit, mais qu'il avait refusé de livrer ; que l'Appelant la réduirait en huile et en pain de lin, qu'il remettrait à l'Intimé qui devait vendre le tout et en rendre compte à l'Appelant ; ni intérêt ni commission ne devait être chargé sur cette graine de lin, et l'Appelant ne devait pas payer de loyer tant qu'il serait occupé à fabriquer de l'huile avec cette graine ; qu'en vertu, tant de ce marché que du bail, l'Appelant avait livré à l'Intimé des quantités considérables d'huile de lin et de pain de lin que l'Intimé avait vendues, mais dont il n'avait jamais rendu compte à l'Appelant, puis ce dernier conclut à ce que l'Intimé lui rende compte et lui paie le reliquat qu'il fixe à £100, avec en outre £135 pour dommages soufferts pour retardement et inexécution des conditions du bail.

L'Intimé a répondu à cette demande incidente par une *Exception déclinatoire*, par laquelle il prétend que les Juges siégeant en vertu de l'acte des locataires et locataires n'ont pas juridiction dans la matière qui fait le sujet de la demande incidente.

Le jugement, qui est du 28 février 1860, a maintenu cette exception, et renvoyé la demande incidente aux dépens.

L'Appelant soutient que l'obligation de faire les avances mentionnées dans le bail est une condition inhérente au bail, et sans laquelle il n'aurait pas eu lieu ; que les droits et recours résultant de ces avances ou du refus de les faire sont des droits et recours fondés sur le bail même, et qui peuvent être aussi justement opposés à la demande de l'Intimé que le défaut de jouissance et le paiement ; que le droit à une condamnation pour balance de loyer ainsi qu'à la résiliation du bail pour défaut de paiement peut être éteint par la balance due par le bailleur au preneur sur la vente par le bailleur des produits de la manufacture louée par lui au preneur, ainsi que par les dommages soufferts par le preneur en conséquence de l'inexécution par le bailleur de l'une des clauses du bail ; que les Juges siégeant en vertu de l'acte 18 Vic, ch. 108, ont droit d'entendre et de déterminer toutes contestations relatives aux baux à loyer, et de prononcer sur toutes défenses qui pourraient être opposées suivant le cours ordinaire de la loi ; que la demande incidente n'est rien autre chose qu'une défense à l'action principale, et que le Juge avait juridiction pour l'entendre.

L'Appelant demande respectueusement que le jugement du 28 février dernier soit réformé, et que l'exception déclinatoire filée par l'Intimé soit renvoyée avec dépens, tant de la Cour Inférieure que de l'Appel.

Québec, 15 mars 1860.

CASAULT & LANGLOIS,

Procureurs de l'Appelant.

t' relati-
orisé de
signées
graine
livrer ;
à l'In-
intérêt
lant ne
ec cette
it livré
lin que
'Appe-
paie le
ts pour

a décli-
ete des
e sujet

ion, et

onnées
aurait
fus de
uvent
jouis-
loyer
par la
duits
souf-
l'une
, ch.
s aux
osées
rien
idic-

vrier
soit

nt.

